



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS**

Objet : Nouvelle garantie de prêt après réaménagement de dette – nouvelle rédaction

La délibération N°PLV 22-01-06 contient une simple erreur de transcription dans le registre des délibérations. Ainsi, compte-tenu de la jurisprudence (QE n° 13074 (JO Sénat du 18/09/2014 - page 2099) : "... l'erreur matérielle ne portant pas sur la teneur de l'acte elle-même mais simplement sur sa présentation formelle, il n'y a pas lieu d'inviter le conseil municipal à adopter une nouvelle délibération..."). D'où nouvelle rédaction ci-dessous.

Délibération N°PLV 22-01-06bis

L'an deux mille vingt, le huit décembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, légalement convoqué le 02 décembre 2020, s'est exceptionnellement réuni en séance, à la salle de l'ancienne cantine, au vu du contexte sanitaire COVID 19, sous la présidence de Monsieur Jean Marie HUBERT, Maire,

25 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUKAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY (ép. SINNAN-RAGAVA) Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Thierry
M. LAUJIN Dominique	M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette
Mme MARCUS (ép. GALPIN) France-Lise	M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine
Mme DERBY (ép. VALA) Franciane	Mme MAYEKO (ép. JOAILLE) Véronique	M. THOMET Olivier
M. ARTHEIN Victor	M. BOUDHOU Dimitri	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude
M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette	M. TOLA Michel
Mme INAMO Tania		

4 élus étaient absents :

Mme ROQUES Yvelise	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MEKEL Alexina
M. MARIE-CLAIRE Jacques		

2 élus étaient représentés :

- Mme ROQUES Yvelise représenté par M. MOUNSAMY Olivier
- Mme MEKEL Alexina représentée par M. Victor ARTHEIN

Monsieur Bernard CERCI donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

Dans le cadre de la renégociation de la dette globale de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG), en sa qualité de garant, la commune est appelée à prendre une nouvelle délibération pour des contrats déjà garantis à la date du 31 décembre 2020.

La SIG entend par cette démarche : libérer des marges de manœuvre et piloter le taux moyen de la dette. Ainsi cette renégociation de dette entre la SIG et la Banque des Territoires, plus avantageuse, n'induit aucun changement pour la collectivité quant au montant déjà garanti.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ces articles L. 2252- et L 2252-2 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Considérant que la SIG a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe et figurant page 13 de l'avenant de réaménagement ;

Considérant l'incidence budgétaire nulle pour la commune.

Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents,

DECIDE :

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées". La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 08/12/2021 est de 0,50 % ;

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 08 décembre 2020

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT

Publiée le : 03/06/2022

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

